

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE DE MARTIGNARGUES
30360

Délibération du Conseil Municipal
N°2023_033_DE
Séance du 06 décembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le six du mois de décembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30.11.2023.

Secrétaire de séance : FLEURET Gérard

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Zones d'accélération des énergies renouvelables
ANNULE et REMPLACE la DELIBERATION n°2023_031_DE

Le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

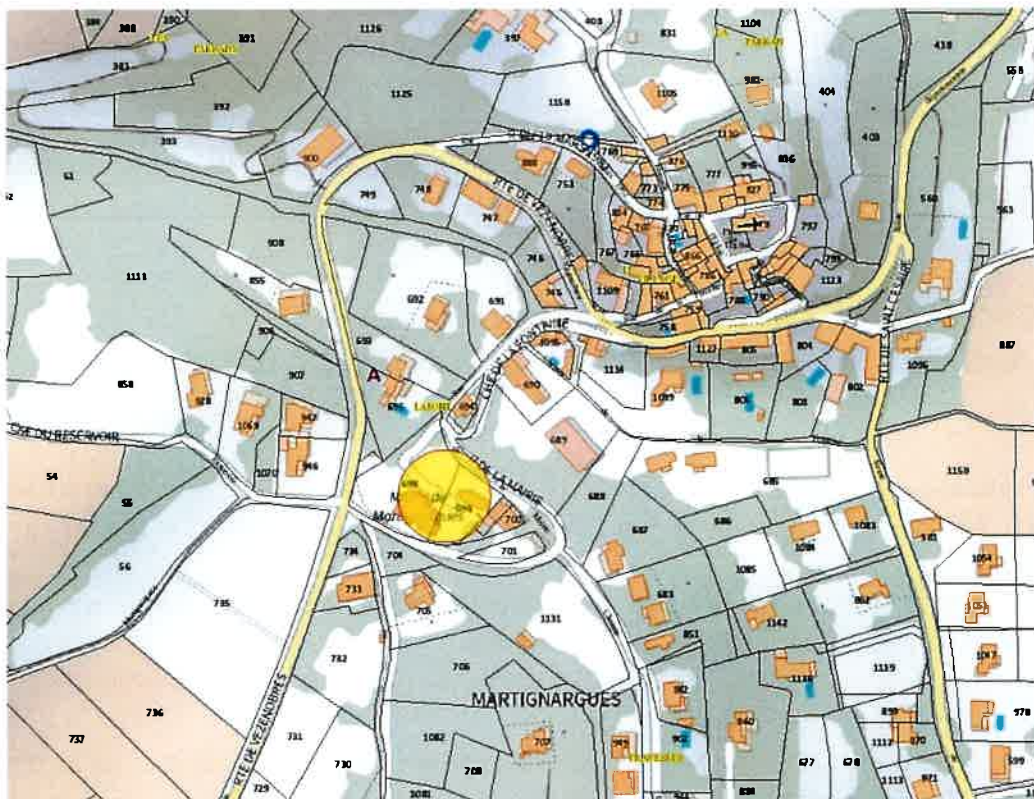
Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Monsieur le Maire propose de retenir la zone suivante : Lieu-dit LAFONT, photovoltaïque en toiture des bâtiments communaux, soit :

- ensemble communal comprenant la Mairie, l'école, la salle polyvalente,
- ensemble communal comprenant la salle annexe et le local technique.

Plan en annexe

Références cadastrales des parcelles	Lieu-dit	Surface exploitable	Type d'énergie renouvelable proposé
A 698	LAFONT	370 m ²	Photovoltaïque en toiture Mairie, école, salle polyvalente
A 699	LAFONT	100 m ²	Photovoltaïque en toiture salle annexe



Toitures des bâtiments communaux

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de Martignargues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'adopter la proposition Monsieur le Maire de définir les zones d'accélération de l'énergie conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

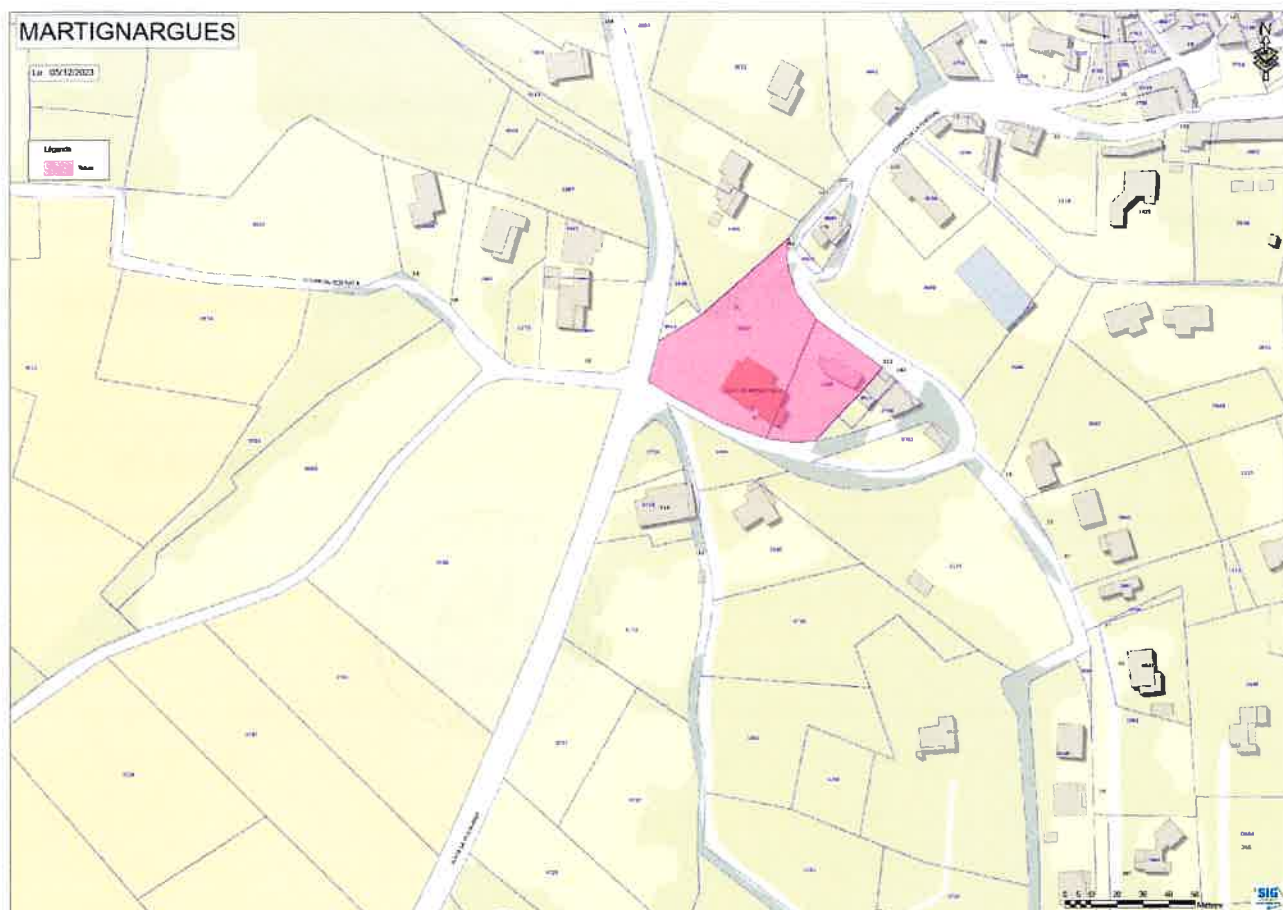
CHARGE

le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance à Martignargues, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme, le Maire, Jérôme VIC



ANNEXE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.